

L'or

Tout le monde remet ça : les spéculateurs thésaurisent, les officiels américains jurent sur l'honneur qu'ils ne dévalueront pas le dollar et personne ne les croit, M. Samuel Schweizer reprend devant les actionnaires de la S.B.S. son rôle de Cassandre international, et les banques de Suisse, pour leurs profits (avez-vous déchiffré les extraordinaires résultats des exercices de 1967 : augmentation du bénéfice, 20 % pour les trois grands ?), demeurent la plaque tournante de la spéculation internationale.

Le Conseil fédéral, sollicité par une petite question du conseiller national Bussey (20.12.1967) de se prononcer sur l'évolution du marché de l'or et ses aspects spéculatifs ne répond pas; on fait pression sur ce parlementaire pour qu'il retire sa question sous prétexte que le problème ne se pose plus ! Et pourtant, la responsabilité suisse est engagée.

L'or est sans conteste le moyen le meilleur, universel et neutre, de régler les soldes de balances de paiements entre Etats. Mais il ne peut être à la fois étalon de change entre les banques nationales et marchandise soumise aux lois de l'offre et de la demande, c'est-à-dire en premier lieu soumis aux vagues de la spéculation, car il n'est qu'une marchandise de

faible valeur propre, hormis ses emplois industriels et dentaires. Si l'or est moyen de paiement, il ne peut plus être marchandise.

Cette spéculation sur l'or, la Suisse n'en est pas la cause, mais tous ceux qui dans le monde, à partir d'une situation monétaire internationale déterminée, cherchent à se couvrir ou à tirer profit, y compris les Américains qui, toujours plus nombreux, jouent contre leur propre monnaie.

Mais cette spéculation va entraîner de terribles dommages, quand commencera, sans plan international, la valse des dévaluations. La classe ouvrière et la classe moyenne en ressentiront alors durement les effets.

Il y a donc des responsabilités internationales et nationales à définir. La Suisse et ses banques, en acceptant d'être le centre mondial de la spéculation sur l'or, se mettent au service de la frange la plus désinvolte et cynique du capitalisme mondial. Quand elle aura réussi à provoquer un désastre économique, elle échappera à toute mise en accusation, protégée par l'anonymat. Resteront alors en vue les intermédiaires suisses.

L'or doit cesser d'être une marchandise, offerte à la spéculation, quelque perte de profit qu'il en coûte.

A quoi jouent les banques suisses ? Intermédiaires des irresponsables, elles engagent la nation, mais ne rendent des comptes qu'à leurs actionnaires.

M. Olivier Reverdin plaide à Strasbourg la compréhension pour le régime grec

La Suisse, avec seize autres Etats européens, fait partie du Conseil de l'Europe (auquel elle adhéra en 1963). Cette participation ne met pas en cause sa neutralité puisque l'article premier des statuts exclut de la compétence du Conseil de l'Europe les questions relatives à la défense nationale.

En revanche, deux règles fondamentales définissent les conditions que doit remplir un Etat pour devenir membre du Conseil. Etre un Etat européen — Reconnaître le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'Espagne, le Portugal ne font pas partie du Conseil de l'Europe. La Grèce, oui. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée consultative a délibéré, lors de sa dernière session, sur la situation intérieure grecque, après avoir entendu son rapporteur, M. Siegman, qui avait été chargé de mener en Grèce même une enquête.

Il ne s'agissait pas pour l'Assemblée consultative de s'immiscer dans les affaires intérieures grecques, mais de savoir si la Grèce respectait une convention à laquelle, spontanément, elle avait souscrit. En la violant, elle reniait ses engagements et se mettait elle-même au ban du Conseil de l'Europe. La nature du débat était donc claire.

M. Olivier Reverdin intervint le mardi 30 janvier 1968, à 21 heures. Il prononça non pas la défense du régime, mais un appel à la compréhension, et par voie de conséquence à l'indulgence. Les thèmes de son propos furent :

Ce peuple est si différent de nous, ne le jugeons pas d'après nos conceptions « nordiques » — si nous n'avons pas la manière, nous heurterons ses susceptibilités nationalistes — on y a toujours torturé ou déporté — il faut écarter toute sanction tant que l'on peut espérer que le régime évoluera.

Quelques citations en guise d'illustrations :

« Quoi qu'il en soit, il me semble que nous n'avons pas traité un aspect fondamental du problème. Pour moi l'homme grec, et en cela il ressemble beaucoup à l'homme espagnol, est tellement épris de liberté qu'il éprouve la plus grande peine du monde à vivre en démocratie ».

« L'espérance, au cœur de l'homme, peut souvent se nourrir de chétives pâtures. Si elle a quelques

moyens de subsister pourquoi l'écarterions-nous ? Nous n'avons pas la preuve que les hommes, ou du moins une partie d'entre eux, qui détiennent actuellement le pouvoir n'ont pas le sincère désir de restaurer des conditions normales dans leur pays. Sans doute leur psychologie est-elle très spéciale. Ce sont des militaires — ce ne sont même pas des officiers généraux — qui ont l'habitude de donner des ordres, de contrôler, de punir. Considérez la manière dont ils accordent souverainement la grâce ! Elle me paraît très caractéristique de leur mentalité. Ce ne sont pas des hommes avec lesquels on peut dialoguer facilement. »

« Je pense à cet égard que la formulation actuelle de la résolution contient beaucoup trop d'aspérités, beaucoup trop de dispositions qui justifieraient de la part de la Grèce un refus de nous écouter et de nous admettre comme collaborateurs pour faciliter une évolution difficile mais que la plupart des Grecs reconnaissent nécessaire. »

« J'ai vu conduire des gens dans les îles en 1936, en 1937, en 1938. J'en ai retrouvés en 1950 à l'île de Léros. Je les ai retrouvés ailleurs plus tard sous le régime Caramanlis et même sous le régime de Papan-dréou. Il y en a toujours eu. Ce n'est pas une chose nouvelle, mais n'oubliez pas que lorsqu'une police est puissante dans un pays, il ne faut pas contribuer à créer une situation qui permette à celle-ci de n'être plus à l'abri des regards indiscrets. Toutes les polices du monde, même celles de nos pays les plus proches, sont capables de torturer à l'occasion. »

« Ne demandez pas trop à la Grèce. Songez seulement à l'aider. Ne prétendez pas imposer votre intervention. Dites seulement que vous êtes disposés à contribuer à son retour à une situation normale. »

Lors du vote de la résolution, les délégués suisses étaient absents. On dit que c'était sur le conseil du Département politique. Prudence et neutralité. Mais alors.

Si la prudence suisse veut que les délégués suisses, bien que, statutairement, ils agissent à titre indivi-

(Suite page 4)

Bi-mensuel romand

N° 89 14 mars 1968 Cinquième année

Rédacteur responsable : André Gavillet

Le numéro : 70 centimes

Abonnement pour 20 numéros :

Pour la Suisse : 12 francs

Pour l'étranger : 15 francs

Changement d'adresse : 50 centimes

Administration, rédaction :

Lausanne, Case Chauderon 142

Chèque postal 10 - 155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A., Lausanne

Aux articles de ce numéro ont collaboré :

Ruth Dreifuss

Henri Galland

André Gavillet

Jean-Jacques Leu

Marx Lévy

Jacques Morier-Genoud

C.-F. Pochon

Le beau gâchis de la révision du règlement de la maturité fédérale. Qui est responsable en matière d'enseignement ? Les médecins, les vétérinaires, les dentistes ou les enseignants ?

Quelles sont les compétences de la Confédération et celles des Cantons ? Même si l'on n'a en droit constitutionnel suisse que des connaissances sommaires, tout en n'ignorant pas que l'enchevêtrement des souverainetés est complexe comme un écheveau brouillé, on croit pouvoir s'accrocher à quelques principes simples. Celui-ci par exemple : l'enseignement est affaire cantonale. L'article 27 de la Constitution ne réserve à la Confédération que le droit d'intervenir dans le domaine universitaire, par la création d'Universités fédérales ou par le subventionnement « des établissements de ce genre » ; de surcroît, l'instruction primaire doit être gratuite, obligatoire, soumise aux autorités civiles et dirigée de façon à ne heurter la liberté de croyance de personne. Rien de plus. Pour le reste, aux Cantons de jouer. Telle est la théorie.

La réalité, c'est que la Confédération s'immisce dans l'enseignement secondaire et surtout gymnasial, qu'elle le brime; et de quel droit et sur quelles bases constitutionnelles ? En vertu d'une dérogation au principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie. Article 33 : « Les cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales » ; de surcroît, la Confédération pourvoit à ce que ces actes de capacité soient, pour certaines professions, valables dans toute la Confédération.

C'est, sur cette base constitutionnelle tête d'épingle, que l'autorité fédérale décrète que la chimie est dans l'enseignement gymnasial branche obligatoire, mais non pas la philosophie ou la psychologie. Les cantons peuvent, certes, inclure dans leur programme d'étude, s'ils le désirent, n'importe quoi d'autre, mais en surcharge en quelque sorte.

Le processus de cette mainmise fédérale mérite d'être décrit. D'abord parce que le sujet est d'actualité; en Suisse alémanique la discussion est vive. Autant d'articles dans la N.Z.Z. sur cette question que sur le régime des finances fédérales. Des pétitions circulent, une interpellation aux Chambres fédérales est déposée. Mais il n'y a pas que l'actualité qui fasse l'intérêt du sujet. Le droit fédéral paralyse le libre développement, l'évolution, le renouvellement de l'enseignement secondaire. La description doit donc permettre de poser la question quant au fond.

La toute-puissance des médecins

A l'origine de tout, les bonnes intentions du corps médical. Dans les dernières décennies du XX^e siècle, les médecins suisses voulurent protéger leur profession; ils souhaitaient définir plus rigoureusement les exigences de formation que requiert l'exercice de la médecine. La Constitution de 1874 leur en donnait les moyens, voir l'article 33, cité plus haut. En 1877 fut promulguée une loi qui assurait le libre exercice de la médecine sur le territoire de la Confédération; la contrepartie en était la réglementation des études médicales.

A ce stade, l'opération était logique. Equivalence des diplômes décernés par les Universités, donc uniformisation des études. Mais seules cinq Universités étaient touchées, seule leur faculté de médecine était en cause. Peu d'étudiants étaient concernés; il s'agissait d'ailleurs de leur préparation professionnelle. Mais de là à déterminer l'orientation des études de tous les gymnasiens de tous les cantons suisses ! Quand le saut eut-il lieu ?

Pour mieux uniformiser les études médicales, les médecins décrétèrent qu'il fallait uniformiser la préparation aux études médicales. Dès lors, ils sautaient le pas. A partir d'un enseignement professionnel, qui était de leur compétence, ils imposaient leurs normes à l'enseignement gymnasial. Logique abusive !

C'est ainsi qu'en 1880 fut promulgué le premier règlement fédéral de maturité, qui s'inspirait d'ailleurs d'un concordat cantonal préexistant. Ce règlement

prescrivait que, pour entrer en faculté de médecine, il fallait avoir suivi un gymnase classique, dont le programme comptait l'enseignement de onze branches. Une liste des écoles remplissant ces conditions fut dressée par le Département de l'intérieur. A l'origine, le contrôle de l'application de ces règles est confié exclusivement à une commission de médecins.

La partie se joua donc au XIX^e siècle. Les structures mises en place à cette époque régissent toujours l'enseignement secondaire. Dans l'histoire contemporaine, une seule date à souligner, 1925. C'est alors que fut adoptée l'ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité, que réclama, cette fois, l'Association suisse des professeurs de gymnase. Trois sections furent reconnues. La section latin-grec (type A), la section latin-anglais (type B), et la section scientifique (type C). Malgré un projet très élaboré qu'avait préparé, en vain, Albert Barth, recteur du gymnase de jeunes filles, à Bâle, l'ordonnance de 1925 stoppait, déjà, toute évolution. Pas question de reconnaître d'autres sections, par exemple la division moderne (trois langues étrangères); le latin était toujours la condition « sine qua non » d'une inscription en faculté de médecine, mais aussi en pharmacie, en école dentaire et vétérinaire ! Seule l'Ecole polytechnique fédérale accepta d'ouvrir ses portes aussi bien aux gymnasiens de formation classique que scientifique. Et nous en sommes toujours là. Mais pourquoi cette situation est-elle pénible ?

Un 16 % décisif

Ceux qui trouvent le statut actuel normal font le raisonnement suivant. La Confédération définit un certain type d'études. Rien n'empêche les Cantons de créer toutes les variantes qu'ils désirent, de décerner des maturités cantonales, c'est-à-dire des baccalauréats. L'éventail des types d'étude peut être indéfiniment élargi. Qu'on avertisse simplement les futurs médecins qu'ils devront choisir les variantes fédérales !

En réalité, ce raisonnement ne tient pas. Une vocation ne s'impose pas à la plupart des adolescents, dès l'âge de la puberté. Qui peut prétendre savoir, à treize ou quatorze ans, qu'il revêtira, à vingt-cinq, la blouse blanche, la toge, ou qu'il usera de la règle à calcul, de la férule, du microscope ? Par conséquent, l'école pré-gymnasiale doit tenir compte de cette indétermination; les sections ne sauraient être des sections préprofessionnelles; dans la mesure du possible, les certificats décernés doivent préserver la diversité des choix qui, pour une fille ou un garçon, ne sont décisifs qu'à dix-huit ou dix-neuf ans. On ne peut donc pas raisonner en décrétant qu'une section sera organisée spécialement pour les futurs médecins. On ne sait pas qui sont les futurs médecins.

Les étudiants en médecine ne représentent que le 16 % des effectifs universitaires. Au nom de ce 16 %, c'est l'ensemble des bacheliers qu'on régit par décision centrale.

Mais cette intervention fédérale est-elle vraiment dommageable ?

Les handicaps

Les dommages sont évidents, de trois points de vue: possibilités d'orientation, lutte contre l'encyclopédisme, recherche de formules nouvelles. Examinons-les brièvement !

Orientation La Confédération reconnaît trois types de maturité, mais elle en privilégie deux (latin-grec; latin-anglais). Dès lors, l'orientation ne peut plus jouer selon des critères objectifs. Les enfants, ou du moins leurs parents, recherchent les sections qui ne ferment aucune porte, quitte, si les circonstances l'exigent, à se rabattre sur les sections moins universelles, donc moins nobles, déclassées.

Lutte contre l'encyclopédisme L'article le plus important de l'ordonnance de 1925 est l'article 24. Il

déclare : « Le certificat de maturité doit porter des notes pour les branches suivantes :

1. Langue maternelle
2. Deuxième langue nationale
3. Histoire
4. Géographie
5. Mathématiques
6. Physique
7. Chimie
8. Sciences naturelles
9. Latin (géométrie descriptive pour le type C)
10. Grec (type A); anglais ou troisième langue nationale (type B et C)
11. Dessin. »

De surcroît (art. 23), l'enseignement de ces branches ne peut cesser plus de deux ans, et pour la géographie plus d'une année avant la fin de la période d'études totale.

Rien, évidemment, n'est méprisable dans cette belle liste de choses à connaître, décrétées obligatoires par ordonnance. Mais quelle universalité ! Car, pour qu'un enseignement ait quelque portée, il faut qu'il soit donné avec une certaine densité. Si l'on ne dispose que d'une heure par semaine, c'est du temps perdu. N'enseigner une discipline que durant une seule année, c'est gaspiller ses efforts. L'ordonnance fédérale prépare directement la surcharge des programmes, un encyclopédisme abusif; on « bourre les crânes » parce que c'est le règlement.

Car, enfin, d'autres sciences peuvent être jugées essentielles : or, elles ne pourront être ajoutées au programme qu'en alourdissant le fardeau. Où la philosophie, où les sports, où la musique, où les cours facultatifs, et tout ce qui peut, librement, permettre de répondre à la curiosité des gymnasiens ?

Formules nouvelles On imagine sans peine qu'au rythme actuel de l'évolution des sciences, on désire mettre sur pied d'autres formules d'enseignement gymnasial. Une section de langues modernes se justifie; d'entrée, les règles de la maturité la disqualifient. Plus originale encore, la formule qui, dans le Canton de Vaud, par exemple, connaît un succès grandissant : une section classique (latin) où l'enseignement de la mathématique est aussi poussé qu'en section scientifique. C'est, semble-t-il, la formation idéale pour des candidats à la faculté de médecine. Or, comme telle, cette section ne répond pas sur certains points aux règles de la maturité fédérale, rédigées pourtant pour assurer une bonne préparation gymnasiale aux futurs médecins. On touche à l'absurde !

La révision

S'il en est ainsi, dira-t-on, cette ordonnance de 1925, il faut la modifier. Telles étaient les intentions du Département fédéral de l'intérieur. On se mit au travail en 1963; aujourd'hui, 1968, c'est l'impasse. L'échec de la révision est une démonstration pratique de l'inadéquation du système. Il vaut donc la peine de faire une relation chronologique des travaux. Elle renseigne sur la réalité suisse; mais les lecteurs pressés peuvent sauter l'administration des preuves.

9 septembre 1963, le Département fédéral de l'intérieur mit en œuvre une commission d'experts, composée pour l'essentiel de responsables de l'enseignement (chefs du Département de l'instruction publique, universitaires, directeurs et professeurs de gymnase, etc.). Le docteur Fritz König, président de la Fédération des médecins suisses, y représente seul le corps médical.

23 octobre 1964. Les experts déposent leur avant-projet. Innovation essentielle : les trois types de certificats de maturité sont placés sur le même pied d'égalité. On admet en outre que d'autres types de certificat puissent être, un jour, reconnus.

La réalité sociale en Suisse : quelques salaires

18 décembre 1964. L'avant-projet des experts est soumis, pour consultation, aux gouvernements cantonaux, à la Fédération des médecins suisses, à la Société suisse d'odonto-stomatologie, la Société suisse de pharmacie, la Société des vétérinaires suisses, mais aussi, et tout de même, aux directeurs de gymnase. Admirez le mélange ! A lui seul, il révèle l'ambiguïté du système.

29 avril 1965. Séance extraordinaire de la Chambre médicale. Elle accepte, par 42 voix contre 41, l'avant-projet, sous réserves, dont celle-ci : la reconnaissance d'autres types de certificat devrait être exclue.

Printemps-été 1965. Quatre chambres cantonales de médecins, Appenzell, Bâle-ville, Grisons, et Uri demandent que cette décision soit soumise à referendum.

Résultats : Votes : 5021, soit le 63 % des médecins. Approuvent la décision de la Chambre : 2333. Désapprouvent : 2688.

17 septembre 1965. Le président de la Fédération des médecins suisses communique au chef du Département de l'intérieur ce résultat négatif. A partir d'un sondage d'opinion effectué auprès des opposants, l'ambiguïté de ce vote est évidente; les médecins romands notamment et ceux de la jeune génération ne s'opposent pas à une réforme.

En revanche, les médecins demandent pour l'avenir à être représentés plusieurs fois dans les commissions d'experts (facultés de médecine, académie suisse des sciences médicales, fédération des médecins suisses). Toujours la prétention d'intervenir de droit et en force dans le domaine de l'enseignement !

Fin 1965. La commission fédérale de maturité est chargée d'élaborer un projet sur la base des résultats de la consultation, après qu'elle aura entendu plus particulièrement diverses organisations médicales.

9 décembre 1966. Son projet est déposé. Elle admet l'équivalence des trois types de maturité, mais exige que le type C soit préparé par une école pré-gymnastique et gymnastique d'au moins six ans, sans interruption. Or cette dernière condition bouleverse les structures des écoles de la Suisse alémanique, de la Suisse orientale notamment. En portant à six ans la durée (ici, il faut recourir à la terminologie même de nos compatriotes) de l'« Oberrealschule », on ne permettrait plus à la « Sekundarschule » dont on sait le rôle capital dans les Cantons alémaniques d'être une voie d'accès possible à l'Université, et plus particulièrement aux carrières techniques et scientifiques. Entre ces deux termes d'un choix : sacrifier l'originalité de leur système scolaire et de la « Sekundarschule » ou permettre aux scientifiques qui se destinent à la médecine de faire l'économie d'un examen de rattrapage en latin, les Cantons alémaniques n'hésitent pas un instant.

1967. La Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique rejette à l'unanimité le projet de la commission fédérale.

12 décembre 1967. Le Conseiller national Müller Alfons, (Lucernois, chrétien-social, rédacteur au « Vaterland ») dépose une interpellation pour demander un rajeunissement (c'est un euphémisme) de la Commission fédérale de maturité et poser notamment cette question :

« Est-il exact qu'une majorité de la commission fédérale de maturité veut s'en tenir à des prescriptions auxquelles la conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique s'oppose de façon unanime ? »

Cette interpellation, le fait est significatif, est contresignée par presque tous les conseillers nationaux qui sont conseillers d'Etat, responsables de l'instruction publique : Aebischer (Fribourg), Clottu (Neuchâtel), Schmid (Argovie), Schneider (Bâle-ville), Kohler (Berne), König (Zürich); à eux six, ils couvrent presque tout l'éventail politique (libéral, conservateur, radical, indépendant, socialiste).

24 janvier 1968. Un groupe de professeurs d'Université écrit à M. Tschudi pour désavouer les chefs de Département de l'instruction publique. Bien que la question concerne tout spécialement la Suisse orientale, la moitié des signataires de cette lettre sont des Romands qui appartiennent, semble-t-il, tous à la même famille idéologique (Delacrétaz, Lausanne; Favarger, Neuchâtel; Hänggi, Fribourg; Labarth, Neuchâtel; Piotet, Lausanne; Puelma, Fribourg; Dominique Rivier, Lausanne).

De 1963 à 1968, quel beau gâchis ! Preuve par les faits que le système est absurde !

Quoi d'autre ?

La recherche d'une nouvelle formule devrait tenir compte des défauts du système actuel. En énumération :

— la base constitutionnelle qui justifie l'intervention de la Confédération est manifestement trop étroite.

— le système actuel fige l'évolution de l'enseignement; il est abusivement dirigiste.

— le règlement actuel développe d'étonnantes hypocrisies. Comment admettre la valeur « humaniste » de l'examen de rattrapage de latin, qui à lui tout seul corrigerait les lacunes de la formation scientifique ? Comment admettre la valeur humaniste de l'examen fédéral de maturité, tel qu'il est exigé des élèves venant d'écoles privées ? Tous les enseignants qui furent experts dans ces examens connaissent les prétentions absurdes au savoir universel du programme.

— l'unification se heurte, voyez la « Sekundarschule », à la diversité des structures cantonales ou régionales.

La réforme ne peut donc être envisagée que sur des bases totalement nouvelles. Il faut libérer l'enseignement de la loi sur l'exercice de la profession médicale. Les Cantons par voie de concordat, comme le propose pertinemment M. Otto Woodtli dans la N.Z.Z. (23, 24 août 1967) s'entendent sur les exigences propres à un enseignement gymnasial. Il est possible que ces accords laissent apparaître des différences régionales; mais en ce qui concerne la Suisse romande, l'entente ne semble pas présenter de difficultés majeures; elle devrait porter sur l'équilibre à assurer dans les différentes sections entre les branches mathématiques et les sciences, les langues, anciennes ou vivantes, et les branches de culture générale (histoire, géographie, etc.). C'est cet équilibre, envisagé globalement, qui compte, et non l'inscription obligatoire de telle branche plutôt que telle autre.

Quant au niveau des exigences et à la qualité de l'enseignement, il dépendra comme jusqu'ici de la qualité du corps enseignant, que n'influence de toute façon pas les règlements fédéraux. Car il est absurde d'imaginer que les Cantons vont procéder à des détournements de « trafic » et se laisser tenter par la « sous-enchère », comme s'il s'agissait de problèmes fiscaux.

La qualité « gymnasiale » de l'enseignement étant définie par concordats, la Confédération pourrait sanctionner l'état de fait en doublant le baccalauréat d'un titre de maturité fédérale. Alors seulement, les médecins, pour leur compte, pour eux seuls, décideront, s'ils le désirent toujours, définir les règles d'admission dans leurs facultés.

Sur cette base, les Cantons seraient rendus à leur compétence, les enseignants à leurs élèves, les médecins à leurs malades; et l'église serait au milieu du village. On ne voit pas de toute façon selon quelle autre méthode l'on pourrait permettre à l'enseignement secondaire d'évoluer tout en préservant la coordination intercantonale.

Pourquoi réviser le règlement de maturité fédérale ? Il faut le contester dans son principe même.

Les syndicats suisses, on le comprend, préfèrent souligner les améliorations arrachées et les augmentations réelles du pouvoir d'achat plutôt que de dénoncer l'insuffisance des salaires qui résultent de conventions collectives.

C'est pourquoi il vaut la peine de lire ces déclarations d'un secrétaire syndical, dont on nous dit qu'il affronte chaque jour la réalité, et qui sont publiées par la très officielle « Correspondance syndicale suisse ». Parlant de l'engagement des travailleurs étrangers, on y déclare :

« Examinons maintenant la procédure d'autorisation des offices du travail. Ils ont pour tâche de se conformer aux instructions fédérales. Mais on constate qu'elles font l'objet d'autant d'interprétations qu'il y a d'offices ! L'une de ces prescriptions stipule que les étrangers sont engagés aux mêmes conditions que les Suisses. Mais partout où les conventions collectives fixent encore des salaires minimaux (qui sont parfois des salaires de famine), les étrangers sont engagés à ces conditions. Dans ces branches, les majorations de 5 à 10 centimes sont encore à l'ordre du jour. Ici et là, les salaires réels n'augmentent plus.

» La situation est différente dans l'industrie des machines et métaux où l'on ne connaît pas de salaires minimaux, mais des moyennes nationales de salaires...

» Mais les offices du travail paraissent être d'un autre avis. L'industrie ne connaissant pas de salaires minimaux, ils fixent arbitrairement un taux d'engagement — tout à l'avantage de l'employeur.

» Le tableau ci-dessous éclaire la pression qu'un office municipal du travail exerce ainsi sur les salaires. Ces taux nous ont été communiqués au début de 1968; ils sont donc plus récents que les données statistiques sur les salaires moyens en vigueur pendant le premier semestre 1967 dans l'industrie des machines :

Salaires moyens en vigueur dans l'industrie des machines pendant le premier semestre 1967

Travailleurs qualifiés	Fr. 6.39
Travailleurs semi-qualifiés	Fr. 5.67
Auxiliaires	Fr. 4.88
Femmes	Fr. 3.86

Taux d'engagement minimaux de l'office du travail janvier 1968

Travailleurs qualifiés	Fr. 4.95 (Fr. 940.50 par mois)
Trav. semi-qualifiés	Fr. 4.35 (Fr. 826.50 par mois)
Auxiliaires	Fr. 3.90 (Fr. 741.— par mois)
Femmes	Fr. 2.95 (Fr. 560.50 par mois)

Dans les villes, les salaires effectifs moyens sont sensiblement plus élevés que les moyennes nationales. » L'office cantonal va moins loin encore et autorise pour une étrangère de vingt-deux ans un salaire horaire de 2 fr. 80 ou de 532 fr. par mois. »

En complément, relevons les salaires moyens, publiés par « La Vie économique » d'après son enquête générale, qu'elle mène chaque automne. On obtient le salaire mensuel en multipliant le gain horaire par 200.

Industrie chimique	Salaires horaires moyens (octobre 1967)	en cts
Ouvriers qualifiés		738
Ouvriers semi-qualifiés et non qualifiés		654
Ouvrières		419
Jeunes ouvriers		382
Jeunes ouvrières		337

(Suite page 4)

La réalité sociale (suite)

Industrie du bois	
Salaires horaires moyens (octobre 1967)	en cts
Ouvriers qualifiés	613
Ouvriers semi-qualifiés	540
Ouvriers non qualifiés	485
Ouvrières	377
Jeunes ouvriers	368
Jeunes ouvrières	309

Il n'est jamais inutile, lecteurs, de vous poser la question : comment vivriez-vous et comment raisonnez-vous si ces salaires étaient les vôtres ?

Et voici sur quelles bases se déroulent les pourparlers pour le renouvellement de la convention collective dans l'industrie du vêtement (confection et lingerie) à laquelle sont assujettis 40 000 travailleurs, pour les deux tiers des étrangers.

« Les employeurs se sont tout au plus déclarés disposés à majorer les salaires contractuels minimaux de 20 centimes l'heure dès le 1er janvier 1968. A ce moment, ces mini-salaires s'inscrivaient entre 3.69 et 4.34 fr. pour les ouvriers qualifiés et semi-qualifiés et entre 3.69 et 3.82 fr. pour les auxiliaires masculins. Dans les grandes villes, ils étaient complétés par des suppléments de 10 à 25 centimes. Les salaires minimaux des ouvrières qualifiées et semi-qualifiées variaient entre 2.62 et 3.12 francs et ceux des auxiliaires entre 2.62 et 2.67 fr.; ils bénéficiaient de suppléments de 5 à 20 centimes dans les localités de plus de 10 000 habitants. Au Tessin, tous les salaires étaient inférieurs de 5 centimes.

En outre, les employeurs ont proposé un renouvellement de la convention pour cinq ans, mais sans réglementation contractuelle des allocations pour enfants et des vacances. Ils ont repoussé les « exigences » syndicales visant à porter le nombre des jours fériés payés de six à huit et les prestations de l'assurance maladie de 60 à 80 % du gain.

Les syndicats ont considéré ces concessions comme inacceptables... »

Aujourd'hui, l'accord n'est pas réalisé. Il a été mis fin à la convention collective qui était en vigueur depuis plus de vingt ans.

M. Reverdin et la Grèce (suite)

duel, ne prennent pas position, pourquoi M. Reverdin intervient-il pour prononcer un discours lénifiant, pour expliquer, au nom de sa science grecque, les colonels méditerranéens à l'Europe ? Pourquoi disserte-t-il, quand la consigne officieuse est à l'abstention ?

Et enfin, que signifie cette prudence helvétique ? L'Europe de Strasbourg se définit en fonction de règles communes. Etre membre signifie non seulement qu'on s'engage à jouer le jeu, mais qu'on exige que les autres en fassent autant. L'Europe n'est pas géographique seulement, elle repose encore sur le respect des libertés fondamentales de l'homme. La passivité suisse dans la défense de la règle commune prouve que sa solidarité européenne passe après le risque de déplaire, même officieusement.

Que de sagesse, que de prudence ! Les délégués suisses s'abstiennent, et M. Reverdin déplore, explique, tempère et nuance jusqu'à la compréhension.

P.S. Par lettre du 18 février 1968, adressée à M. Spühler, le président du comité suisse pour le rétablissement de la démocratie en Grèce, le professeur Gerold Walser, demande pourquoi à Strasbourg seule une voix conciliante à l'égard de la dictature grecque s'est exprimée du côté suisse; si ce point de vue est officiel; si cette prise de position n'est que l'avis personnel de M. Reverdin et quelles possibilités existent de faire connaître les opinions fort différentes d'autres parlementaires suisses.

Le Crédit suisse augmente son capital social autre aspect de la réalité nationale

Après la Société de Banque suisse, le Crédit suisse augmente son capital social. Nous avons souvent décrit ce genre d'opération, en soulignant le gain, par plus-value de la fortune, offert aux anciens actionnaires. Nos affirmations furent quelquefois contestées, il vaut donc la peine à cette occasion d'en vérifier l'exactitude.

Lorsque la Société de Banque suisse, cet automne, décida de faire passer de 270 millions à 300 millions son capital-actions, l'action était cotée à 2250 francs environ; tout détenteur de neuf actions anciennes pouvait en souscrire une nouvelle au prix de 1000 fr.; il réalisait en conséquence un bénéfice de 1250 fr. pour autant que, au lendemain de l'augmentation du capital social, l'ensemble des actions soit coté au même cours de 2250 francs. Qu'en est-il aujourd'hui ? L'action S.B.S. est cotée 2420 francs. L'ancien niveau a non seulement été rattrapé, mais dépassé. Certes de nombreux facteurs influencent la tenue de la bourse : le loyer de l'argent, les dividendes offerts, les variations de l'ensemble des valeurs mobilières, la situation économique internationale, etc.

Cette conjoncture explique dans le cas particulier la rapide progression de l'action S.B.S. au-dessus de son cours ancien; mais il est permis de dire qu'elle aurait de toute façon rejoint son niveau d'automne. Le bénéfice des anciens actionnaires est bien réel.

Qu'offre donc le Crédit suisse ? Il met en souscrip-

tion 60 000 actions nouvelles. Valeur nominale : 500 fr., prix de souscription 1000 fr. L'agio assure 30 millions de réserve à la banque. Quant aux actionnaires, ils réalisent un bénéfice global (cours actuel de l'action, 3000 fr., action nouvelle offerte à 1000 fr.) de 120 millions, dont quelque 4,5 millions sont réservés à des institutions de prévoyance. Soulignons une fois de plus que ce geste est un premier pas, mais que la disproportion demeure énorme entre ce qui est offert au capital (57 778 actions nouvelles) et au travail (2222 actions).

Il y a quelque temps, un secrétaire yverdonnois de la F.O.B.B. exaltait en termes lyriques son travail en faisant remarquer que les salaires des plâtriers avaient passé de 1 fr. 60 en 1940 à 6 fr. Ça ne fait jamais, d'ailleurs, pour 200 heures que 1200 fr. par mois. Dans son élan, il ajouta : « aucune banque au monde n'offre de pareil dividende à sa clientèle ». C'était naïf, mais la presse bourgeoise feignit de prendre au sérieux cette formule. On la monta en épingle à l'assemblée de l'Union suisse des paysans, la « Feuille d'Avis » en fit une affichette du soir, dans la « Gazette de Lausanne », M. Duplain revint encore à fin février sur le sujet.

Une question : Combien de temps faut-il aux ouvriers du bâtiment pour épargner une augmentation de fortune de 120 millions, que les actionnaires du Crédit suisse s'offrent en un jour, sans travail, et sans que cette plus-value soit considérée comme un gain soumis à l'impôt ?

A propos d'une réédition du « Con d'Irène »

Le « Con d'Irène », est une des œuvres maîtresses d'Aragon : une des plus significatives, une des plus belles. Un éditeur parisien vient de tenter de faire sortir de la clandestinité cette œuvre essentielle, souvent rééditée, mais toujours sous le manteau. La tentative a échoué, l'édition a été saisie, les plombs ont été séquestrés, « Irène » restera sur le second rayon. Ce fait divers de l'édition a inspiré de nombreux commentaires à la presse française, plus soucieuse de suggérer qu'Aragon pourrait être l'auteur de ce livre interdit que de faire connaître l'originalité exceptionnelle de cet ouvrage. La paternité du texte ne fait aucun doute pour une raison simple que l'on n'a pas rappelée : l'édition originale fut publiée sous le manteau, mais avec nom d'auteur. L'œuvre ayant été signée, il est légitime d'en parler ouvertement.

En fait, en dépit du titre, qui, en de nombreuses pages, tient ses promesses en des descriptions sans voile, mais aussi en d'admirables images,

« Sous le satin griffé de l'aurore, la couleur de l'été quand on ferme les yeux »,

« Irène » n'est pas un livre érotique comme l'histoire d'O ou les érotiques d'Apollinaire.

L'érotisme y est nié autant que magnifié, nié par des descriptions sordides et contesté pour ses limites; le style est parfois superbe, ample, littéraire, consciemment littéraire, passant de la spontanéité créatrice au jeu; les insultes y sont nombreuses, violentes, lyriques; et au milieu de ces ruptures de ton l'on découvre des confidences très personnelles.

« ... oh non, les mots n'expriment pas plus l'amour que la mort de l'amour. »

L'érotisme n'est donc qu'une des composantes, d'ailleurs admirable, d'« Irène ». Aragon dans ce texte se livre et se dérobe, selon ce « Mouvement perpétuel » qu'il poursuit depuis 1920. Mais le jeu, pour des raisons privées et publiques, devient plus angoissant et moins libre. Aragon ne peut ignorer, en 1928, que la révolte littéraire est snobée et que le public d'« Irène » est celui qu'appelle son titre.

« Tout ceci finira par faire une histoire pour la crème, le surfon, le gratin, le copurchic des cons. C'est une

manie de tout arranger en histoire. A votre gré, si vous avez preneur ».

L'originalité d'« Irène » n'est donc pas dans les pages érotiques, mais dans la prise de conscience d'une impasse de la révolte littéraire.

Cette œuvre est capitale. Mais elle fut méconnue très tôt. Le groupe surréaliste ne la revendiqua guère. Breton était un esprit libre, mais son goût de la pureté et de l'expression directe devait le pousser à dédaigner ce mélange de jeu et de sérieux, de révolte et de pirouettes. Dès que communiste, Aragon effaça son passé. Enfin les amateurs de littérature spéciale se méprenaient sur la signification du texte.

L'auteur de cette note, il s'excuse de se citer lui-même, a tenté dans une étude sur Aragon d'en montrer l'importance. Garaudy, calotin de l'orthodoxie communiste, dévolu au rôle de « chien de garde » (quand il n'est pas confiné dans l'emploi de dialoguiste « marxiste » officiel avec les chrétiens) prétendit qu'aborder ce sujet, c'était projeter sur l'œuvre d'Aragon ses propres obsessions. Voilà qui nous conforte.

Cette œuvre, le « Con d'Irène », a trouvé en 1968 la valeur protestataire à laquelle Aragon ne pouvait et n'osait songer en 1928. Elle offusque la censure; c'est dans l'ordre; la censure ne sait pas lire; elle s'achoppe encore au mot à mot, au sens littéral; le temps n'est pas encore venu où l'on comprendra clairement la portée du texte, qu'on éditera alors au même titre que « Les Fleurs du Mal ». Mais elle offusque l'officialité du Parti communiste, ses « moralistes » et ses propres censeurs.

La charge protestataire du texte est donc intacte. Et il est significatif de remarquer que la presse parisienne, toujours snobarde, n'a voulu être sensible qu'à la censure officielle et non à l'autocensure de la critique et des biographes communistes.

Il y aura de quoi récrire l'histoire littéraire contemporaine, un jour, quand Irène, aujourd'hui voilée comme les virilités des nus de la Chapelle Sixtine, sera redevenue « Le Con d'Irène ».